

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

INDICATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

au sens des articles 95, 96 et 288 de la loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000, et des articles 69, 70 et 207a de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) du 14 décembre 1990.

Raison sociale: _____

Instructions

Réduction

Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins 1 million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

Rendement net des participations

Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs.

Ne font pas partie du rendement des participations les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse.

Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice et porté en diminution du bénéfice net imposable.

Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs.

Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que:

- dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
- si la participation aliénée était égale à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10% au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins.

Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations sont en relation de cause à effet.

Impôt cantonal (art. 97 LCdir):

Les sociétés dites holding doivent un impôt de 0.005% sur le capital et sont exonérées de tout impôt sur le bénéfice lorsque ces participations ou leur rendement représentent au moins deux tiers du total des actifs ou des recettes.

Le rendement des immeubles suisses de ces sociétés est imposable au barème ordinaire, compte tenu des déductions correspondant à une charge hypothécaire usuelle.

Explications

Observations préliminaires

La réduction pour participations a pour effet de réduire l'impôt sur le bénéfice. En cas d'assujettissement partiel en Suisse (art 52 LIFD), on calculera le rendement net des participations et le rendement net total sans tenir compte des éléments du résultat attribués à l'étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt.

I. Composition des participations et total des frais de financement

A: Nombre et genre de titres

Genre de titres: actions (A), bons de participation (BP), bons de jouissance (BJ), parts sociales de S.à r.l. (PS), parts sociales de sociétés coopératives (PC).

B: Désignation et forme juridique de l'entreprise

Les personnes morales étrangères sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou par leur structure.

C: Montant nominal du capital social

Le montant nominal du capital social est le capital versé à l'échéance du rendement de participation ou à la fin de la période fiscale (exercice commercial).

D: Montant nominal de la participation

Les bons de jouissance (art. 657 CO) ne peuvent avoir de valeur nominale.

E: Participation en %

Colonne D x 100 : Colonne C

F: Valeur vénale de la participation

La valeur vénale ne doit être indiquée que pour les participations de moins de 10%. La valeur vénale équivaut à la valeur boursière ou à la valeur fiscale déterminée sur la base des «Instructions concernant l'estimation des titres sans cours en vue de l'impôt sur la fortune».

G: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en francs

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice équivaut à la valeur comptable plus les réserves latentes imposées en tant que bénéfice.

G/6: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs à la fin de la période fiscale

La valeur pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs correspond à la somme des valeurs comptables fiscalement déterminantes des actifs, compte non tenu, le cas échéant, des reports de pertes et après déduction des provisions pour risques de pertes liés à des actifs de la fortune circulante, en particulier aux stocks de marchandises et aux débiteurs.

G/7: Total des frais de financement de la période fiscale

Les frais de financement comprennent les intérêts passifs (y compris les intérêts des dettes non documentées, mais à l'exclusion des intérêts sur le capital propre dissimulé), ainsi que toutes les dépenses encourues à la suite d'engagements de l'entreprise. Les charges de loyer ainsi que les intérêts directement imputables au chiffre d'affaires (p. ex. offres d'escompte des fournisseurs non utilisées) ne peuvent être assimilés à des frais de financement.

H: Valeur pour l'impôt sur le bénéfice en % des actifs

Colonne G x 100 : Case G/6

II Rendement net de participations et rendement net total

I: Rendement brut

Ne sont assimilables à du rendement de participations que les prélèvements qui, pour l'entreprise qui les alloue, représentent des distributions de bénéfice, soit:

- les distributions de bénéfice ordinaires telles que les dividendes sur actions et bons de participation, les parts de bénéfice sur parts sociales de S.à r.l., les intérêts sur parts sociales de sociétés coopératives, etc.;
- les distributions de bénéfice extraordinaires et les remboursements de capital;
- les distributions dissimulées de bénéfice, par ex. prestations excessives faites sous forme de commissions ou d'indemnités pour frais de gestion, si elles sont imposées comme bénéfice auprès de la société qui les alloue (pour les sociétés étrangères cette question doit être examinée exclusivement sous l'angle de la LIFD);
- les distributions sur les bons de jouissance appartenant aux détenteurs d'actions et de bons de participation d'une même entreprise;

Les rendements de participation seront indiqués aux mêmes montants que ceux qui sont compris dans le bénéfice net déclaré. En règle générale, ce sera le montant brut pour les rendements de participations suisses et le montant net pour les rendements de participations étrangères (cf. instructions sur la manière de remplir la déclaration, chiffre 2.2). Si le rendement net déclaré contient encore des montants récupérés au titre d'impôts à la source qui ont été déduits de rendements antérieurs de participations et pour lesquels la réduction pour participations n'a pas encore été demandée, ces montants récupérés font aussi partie du rendement des participations de la période fiscale.

J: Amortissement en rapport avec la distribution

Pour déterminer le rendement net de participations, les amortissements en rapport avec le rendement doivent être déduits du rendement de la participation.

L: Frais d'administration

Pour déterminer le rendement net de participations, on déduira du rendement brut une contribution de 5% pour couvrir les frais d'administration. La justification des frais d'administration effectifs demeure réservée.

M: Frais de financement

La part de frais de financement afférente à la participation se calcule en principe selon la proportion entre la valeur déterminante pour le bénéfice de la participation et la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice de l'ensemble des actifs selon l'état à la fin de la période fiscale (case G/7 x colonne H).

N: Bénéfice

Les pertes provenant de participations (excédents de frais de financement) seront reportées dans la colonne N.

N/6: Rendement net de participations

Somme de M/1 à M/5

O: Pertes

Le rendement net de participations se détermine sans tenir compte des pertes provenant de participations (excédents de frais de financement).

III: Réduction en pour cent de l'impôt sur le bénéfice

Bénéfice net total

Le bénéfice net total est constitué du bénéfice net imposable.

La réduction de l'impôt sur le bénéfice exprimée en pour cent à trois décimales près est à reporter dans la déclaration (chiffre 11).